



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 61037

Texte de la question

Mme Odette Casanova attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs retraités des lycées d'enseignement professionnel du premier grade (PLP1) qui souhaitent bénéficier, pour le calcul de leur pension, d'une assimilation dans le deuxième grade de ce corps (PLP2). En effet, suite à l'intégration de l'ensemble des PLP1 actifs dans le grade de PLP2, il était prévu la mise en place d'une mesure d'assimilation des pensions des PLP1 retraités et de celles des personnes bénéficiaires d'un droit de réversion à celles des PLP2. Le reclassement se ferait donc à l'indice nettement plus favorable que celui qui était détenu. Or, il semblerait qu'en application de la circulaire Sarkozy du 5 juillet 1993 la pension des PLP1 retraités serait désormais calculée sur la base de l'indice PLP2 égal ou immédiatement supérieur à celui des PLP1 retenu jusqu'alors. Il ressort de la plus grande partie du contenu de cette mesure une intégration sans reconstitution de carrière, ce qui est assurément loin des espérances des professeurs retraités PLP1. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures définitivement retenues pour l'assimilation des professeurs retraités des lycées professionnels PLP1 au grade des professeurs PLP2, notamment pour ce qui concerne la revalorisation de leurs pensions de retraite.

Texte de la réponse

Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 prévoyait l'extinction progressive du premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Depuis le 1er septembre 2000, il n'existe plus d'emploi budgétaire de PLP1. Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel ont donc élaboré un décret tirant les conséquences de l'achèvement de ce processus d'intégration des PLP1 dans le grade des PLP2 et portant réforme statutaire du corps des PLP à compter de septembre 2000 : sa structure est alignée sur celle des professeurs certifiés. Ce décret n° 2001-527 du 12 juin 2001 a été publié au Journal officiel de la République française le 19 juin 2001 et porte modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Il prévoit, d'une part, que les derniers PLP1 actifs sont tous intégrés dans le nouveau grade des PLP de classe normale à compter du 1er septembre 2000 et reclassés selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951, c'est-à-dire avec reconstitution de carrière. Il prévoit, d'autre part, une assimilation des pensions des PLP1 à celles des PLP2 retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; cette assimilation est effectuée à indice égal ou supérieur. La très grande majorité des intéressés, c'est-à-dire ceux qui sont partis à la retraite avec une pension à taux plein et en ayant atteint l'un des trois derniers échelons du corps des PLP1, bénéficient donc d'une revalorisation de leur pension de plus de 5 000 francs par an.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Casanova](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61037

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2770

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5192